

**INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES EN DROIT
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

ANNALES DES SUJETS ÉCRITS

MASTER 2 DROIT DES MÉDIAS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(6 dernières années)

Mars 2011

MASTER 2 « DROIT DES MÉDIAS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS »

**PARCOURS « DROIT DES MÉDIAS RECHERCHE »
PARCOURS « DROIT DES MÉDIAS PROFESSIONNEL »
PARCOURS « DROIT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PROFESSIONNEL »**

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

La mondialisation des services de communication au public par voie électronique et les droits des auteurs d'œuvres protégées.

Document autorisé : aucun

Février 2010

MASTER 2 « DROIT DES MÉDIAS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS »

**PARCOURS « DROIT DES MÉDIAS RECHERCHE »
PARCOURS « DROIT DES MÉDIAS PROFESSIONNEL »
PARCOURS « DROIT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PROFESSIONNEL »**

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Le régime juridique du contrat de production audiovisuelle, issu des articles L132-23 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, vous paraît-il adapté aux réalités et aux nécessités des secteurs professionnels concernés ?

Document autorisé : aucun

Février 2009

MASTER 2 « DROIT DES MÉDIAS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS »

**PARCOURS « DROIT DES MÉDIAS RECHERCHE »
PARCOURS « DROIT DES MÉDIAS PROFESSIONNEL »
PARCOURS « DROIT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PROFESSIONNEL »**

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

La protection des contenus diffusés par les opérateurs de services de communication au public par voie électronique.

Document autorisé : aucun

MASTER 2 RECHERCHE « DROIT DES MÉDIAS »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Quelles sont les réflexions personnelles que vous inspire cette affirmation du Conseil constitutionnel contenue dans la décision 84-18 1 DC du 10-11 octobre 1984 en vous plaçant dans la perspective plus générale **du pluralisme dans l'ensemble des médias** :

« considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle, qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché ; »

Document autorisé : Code de la communication Dalloz exclusivement.

MASTER 2 PROFESSIONNEL

« DROIT ET MÉTIERS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES NTIC »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

En quoi la régulation convient-elle ou non au développement du secteur des télécommunications ?

Aucun document n'est autorisé.

MASTER 2 PROFESSIONNEL
« DROIT ET MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Commentez la décision ci-après reproduite :

Cour d'appel d'Aix en Provence
5 septembre 2007
Ministère public / Aurélien
(arrêt de renvoi)

Le 19 février 2003, les gendarmes de la brigades recherches de Rodez ont découvert au domicile de Aurélien D., étudiant en 1ère année d'IUT, 488 Cdroms reproduisant des films ou des dessins animés, dûment répertoriés et numérotés, qui ont été, des aveux mêmes de Aurélien D., téléchargés sur internet pour un tiers et pour les deux autres tiers copiés à partir de Cdroms prêtés par des copains. Selon ses déclarations aux services de gendarmerie, il n'a jamais vendu ou échangés ces Cdroms, se contentant d'en prêter à des copains ou de les regarder avec deux ou trois copains. Il a admis avoir qu'il est interdit de télécharger des films sur internet.

Le tribunal correctionnel l'a relaxé en relevant que les films reproduits étaient en exemplaire unique, qu'aucun élément de la procédure n'établissait la diffusion des copies contrefaites par internet, ou leur projection illicite, que aloi n'interdit pas les copies ou reproductions à l'usage privé du copiste, qu'une redevance sur les supports vierges ou les appareils de reproduction pour les détenteurs de droits sur les oeuvres et que la preuve d'un usage autre que strictement privé n'est pas rapportée.

La cour d'appel a confirmé le jugement en soulignant qu'un usage à titre collectif de ces copies n'était pas démontré et que tout au plus le prévenu avait admis avoir regardé une de ces copies en présence d'un ou 2 copains et en avoir prêté à quelques copains et que l'on ne pas déduire de ces faits que les copies litigieuses n'ont pas été réalisées en vue d'un usage privé.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 30 mai 2006, a cassé l'arrêt de la cour d'appel en soulignant qu'il a confirmé la décision de relaxe, sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les oeuvres avaient été mises à la disposition du prévenu et sans répondre aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée prévue par la loi qui constitue une exception au monopole de l'auteur sur son oeuvre, suppose pour être retenue que la source soit licite et nécessaire exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de sur l'oeuvre concernée.

Dans leurs conclusions, les parties civiles demandent à la cour d'infirmer le jugement, de déclarer Aurélien D. coupable des faits qui lui sont reprochés et de faire application de la loi pénale. Sur l'action civile, elles demandent la condamnation du prévenu à leur verser à chacune des dommages-intérêts ainsi que 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi que la publication de l'arrêt à intervenir aux frais du prévenu dans le journal Libération et sur le site internet www.01net.com sans que le coût de ces insertions puisse excéder 1500 €.

Le ministère public a requis la réformation du jugement et la condamnation du prévenu à une peine d'amende.

Dans ses conclusions, le prévenu demande la confirmation du jugement à titre principal en faisant

valoir que l'infraction n'est constituée ni dans son élément matériel, ni dans son élément moral, et à titre subsidiaire, la confusion de la peine à intervenir avec la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie prononcée le 8 septembre 2006 par le tribunal correctionnel de Montauban.

Sur l'action publique

Attendu que lors d'une perquisition effectuée au domicile de Aurélien D. dans le cadre d'une garde à vue ordonnée pour d'autres faits, les gendarmes ont découvert deux sacoches contenant 488 Cdroms portant des inscriptions manuscrites constituées par un nom de film et un numéro d'ordre ; que les gendarmes ont imprimé à partir du disque dur de l'ordinateur de Aurélien D. une liste de 509 titres de films et ont constaté qu'au moins 17 Cdroms correspondant à des films répertoriés dans cette liste étaient manquants ;

Que lors de son audition par les gendarmes, Aurélien D. a expliqué avoir téléchargé environ un tiers de ces films sur Internet grâce au logiciel Edonkey et les deux autres tiers à partir de Cdroms prêtés par des amis ; qu'interrogé sur les Cdroms manquants, il a déclaré les avoir prêtés à des amis, tout en affirmant ne pas les vendre ni les échanger, reconnaissant tout au plus visionner certains films avec des amis ;

Attendu que Aurélien D. a ainsi reconnu avoir reproduit des oeuvres de l'esprit, en l'espèce des films, sur des Cdroms, soit par téléchargement sur Internet grâce à l'utilisation d'un logiciel « peer to peer » soit à partir de Cdroms prêtés par des amis provenant eux mêmes de la copie de DVDs ; qu'en prêtant ensuite les films ainsi enregistrés sur Cdroms à des amis, il les a diffusés, comme cela ressort de ses propres déclarations et de l'absence de 17 Cdroms correspondant à des films dûment répertoriés sur la liste de 509 titres établie par Aurélien D. ; qu'en outre, en utilisant un logiciel de type "peer to peer", Aurélien D. a non seulement reproduit le film téléchargé sur le disque dur de son ordinateur, mais l'a également mis à la disposition de tous les utilisateurs du même logiciel, participant ainsi à sa diffusion auprès du public ;

Que Aurélien D. ne justifie pas, dans un cas comme dans l'autre, avoir procédé à ces reproductions, représentations ou diffusions après avoir obtenu l'autorisation des auteurs de ces oeuvres cinématographiques ou de leur ayants droits qui de ce fait ont un caractère illicite ; qu'en procédant de la sorte, il a commis le délit de contrefaçon prévu et réprimé par les articles L. 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le fait que le prévenu a déclaré lors de son audition par les gendarmes pratiquer l'informatique depuis deux ans, la découverte lors de la perquisition de son domicile de 488 Cdroms reproduisant des oeuvres cinématographiques et d'une liste de ces oeuvres contrefaite dans son ordinateur, et le fait que certains Cdroms ainsi répertoriés sur la liste étaient manquants ou en cours de prêt, établissent que le délit de contrefaçon, constitué par la reproduction et la diffusion de ces 488 Cdroms, n'est pas atteint par la prescription triennale, sans qu'il soit nécessaire de rechercher la date de chacun des enregistrements illicites, la prescription courant à compter du dernier acte de contrefaçon ;

Que le prévenu ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale en se prévalant des exceptions de représentations privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille ou de copies ou de reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste, prévues par l'article L 122-5 1° et 2° du code de la propriété intellectuelle ; que ces exceptions ne peuvent recevoir application pour le prêt de Cdroms à des amis comme en l'espèce ; que par un tel usage des copies, qui implique qu'il n'a aucun contrôle sur l'utilisation et la diffusion qui en seront faites par ses amis, Aurélien D. s'est situé manifestement en dehors du cercle de famille et de l'usage privé du copiste prévu par la loi ; qu'il en va de même pour l'oeuvre copiée, puis mise à disposition d'un large public par le biais d'un logiciel de type "peer to peer" ;

Que Aurélien D. ne justifie pas des circonstances ayant pu le conduire à commettre une erreur de droit, en se croyant autorisé à effectuer la copie et la diffusion de films sans autorisation qu'étant étudiant dans le département informatique d'un IUT lors des faits, il ne pouvait qu'être particulièrement sensibilisé aux problèmes découlant, au regard des droits des auteurs d'oeuvres de l'esprit, de la réalisation de copies de ces oeuvres sur des supports tels que des Cdroms, notamment

grâce à un téléchargement sur Internet ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement et de déclarer Aurélien D. coupable du délit de contrefaçon d'oeuvres de l'esprit ;

Sur la peine

Attendu qu'en l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu lors des faits, il convient de faire une application modérée de la loi pénale et de condamner le prévenu à une amende en partie assortie du sursis ; qu'il n'y a pas lieu à confusion avec la condamnation du 8 septembre 2006 ;

Qu'il convient en outre, en application de l'article L.335-6 du code de la propriété intellectuelle, d'ordonner la confiscation des 488 Cdroms saisis par les gendarmes et la publication du présent arrêt par extraits dans le quotidien Libération et sur le site Internet www.01net.com;

Sur l'action civile

Attendu que la contrefaçon de films entrave leur distribution officielle, que ce soit en salle ou sur support vidéo ou DVD, et a un effet direct pénalisant sur les résultats des sociétés de production et d'édition de ces films ; qu'en outre, elle dévalorise l'image de ces oeuvres et en dégrade la qualité artistique ;

Sur les demandes des sociétés de production cinématographique

Attendu qu'à titre de réparation de leur préjudice, les sociétés de production cinématographique demandent chacune l'allocation d'un euro à titre de dommages-intérêts ; que la contrefaçon des oeuvres qu'elles ont produites leur cause un préjudice direct qu'il convient de les recevoir en leurs constitutions de parties civiles et de faire droit à leurs demandes ;

Sur les demandes des sociétés d'édition vidéo

Attendu que les sociétés éditrices d'oeuvres cinématographiques demandent l'allocation au titre du préjudice subi pour chaque film contrefait d'une somme forfaitaire de 30 €, correspondant au prix de vente moyen d'un DVD à l'unité qu'il convient de faire droit à leurs demandes sur la base de 15 € par film contrefait ;

Attendu que lesdites sociétés demandent en outre la réparation du préjudice moral résultant pour elles de l'atteinte à l'image de leur marque ; que l'allocation d'une somme additionnelle, d'un montant de 300 € pour chacune d'entre elles, est justifiée de ce chef ;

Qu'il convient de condamner Aurélien D. à payer : à la société Twentieth Century Fox Home Entertainment France, la somme de 750 € ; à la société Buena Vista Home Entertainment, la somme de 465 € à la société Gaumont Columbia Tristar Home video, la somme de 1035 € ; à la société Paramount Home Entertainment France, la somme de 585 € ; à la société Universal Pictures Video France, la somme de 435 € ; à la société Warner Bros France, la somme de 735 € ;

Sur les demandes des syndicats professionnels

Attendu que le Sev défend les intérêts professionnels des éditeurs de vidéogrammes, la Fndf ceux des distributeurs de films ; qu'ils peuvent, à ce titre, exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Qu'eu égard au volume de l'activité illicite de Aurélien D., les préjudices en cause seront évalués à la somme de 750 € pour chacun des syndicats professionnels ;

Décision

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard des parties en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt de cassation du 30 mai 2006,

En la forme,

Reçoit les appels formés par le ministère public, le Sev, la Fndf, la société Twentieth Century Fox Home Entertainment France, la société Buena Vista Home Entertainment, la société Gaumont Columbia Tristar Home video, la société Paramount Home Entertainment France, la société Universal Pictures Video France, la société Warner Bros France, la société Twentieth Century Fox Film Corporation, la société Columbia Pictures Industries, la société Tristar Pictures, la société Disney Enterprises, la société Paramount Pictures Corporation, la société MGM Entertainment, la société Warner Bros, la société Universal City Studios, la société Dreamworks,

Au fond,

Infirme le jugement entrepris.

Sur l'action publique,

Déclare D. Aurélien coupable du délit de contrefaçon d'oeuvre de l'esprit,

Condamne Aurélien D. à une amende délictuelle de 15 000 €,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende à hauteur de 12 000€ dans les conditions des articles 132-39 et suivants du Code pénal,

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-39 du Code pénal ;

Rejette sa demande de confusion de peines,

Ordonne en application de l'article L 335-6 du code de la propriété intellectuelle : la confiscation des 488 Cdroms saisis par les gendarmes, la publication, aux frais du condamné, du présent arrêt par extraits dans le quotidien Libération et sur le site internet www.01net.com,

Sur l'action civile,

Reçoit le Sev, la Fndf, la société Twentieth Century Fox Home Entertainment France, la société Buena Vista Home Entertainment, la société Gaumont Columbia Tristar Home video, la société Paramount Home Entertainment France, la société Universal Pictures Video France, la société Warner Bros France, la société Twentieth Century Fox Film Corporation, la société Columbia Pictures Industries, la société Tristar Pictures, la société Disney Enterprises, la société Paramount Pictures Corporation, la société MGM Entertainment, la société Warner Bros, la société Universal City Studios, la société Dreamworks, en leurs constitutions de partie civile ;

Condamne Aurélien D. à payer aux sociétés Twentieth Century Fox Film Corporation, Columbia Pictures Industries, Tristar Pictures, Disney Enterprises, Paramount Pictures Corporation, MGM Entertainment, Warner Bros, Universal City Studios et Dreamworks 1 € chacune à titre de dommages-intérêts,

Condamne Aurélien D. à payer à la société Twentieth Century Fox Home Entertainment France, la somme de 750 € à la société Buena Vista Home Entertainment, la somme de 465 €; à la société Gaumont Columbia Tristar Home video, la somme de 1035 € ; à la société Paramount Home Entertainment France, la somme de 585 € ; à la société Universal Pictures Video France, la somme de 435 € ; à la société Warner Bros France, la somme de 735 € ;

Le condamne également à payer au Sev et à la Fndf la somme de 750 € chacun à titre de dommages-intérêts,

Le condamne encore à payer au Sev, la Fndf, la société Twentieth Century Fox Home Entertainment France, la société Buena Vista Home Entertainment, la société Gaumont Columbia Tristar Home video, la société Paramount Home Entertainment France, la société Universal Pictures Video France, la société Warner Bros France la somme de 500 € chacun en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette toute autre demande.

L'usage du C.P.I. est autorisé

MASTER 2 RECHERCHE « DROIT DES MÉDIAS »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Commentaire de la décision TGI Chambéry, 1er septembre 2006, ci-dessous reproduite :
(source: <http://www.gazettedunet.fr>)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY
Jugement n° 1143/2006 du 1^{er} septembre 2006

A l'audience publique du 1er septembre 2006 à 8h30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur Thiery, Président, Madame Raffin, Juge, et Monsieur Lapèze, Juge de proximité, suivant ordonnance en date du 29 juin 2006, assistés de Madame Galliano, Greffier, en présence de Madame Parot, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1 - Le Ministère Public

2 - La Partie Civile

La Société Civile des Producteurs Phonographiques dont le siège social est 14 Boulevard Général Leclerc 92527, Neuilly sur Seine Cedex, prise en la personne de son Directeur Général Gérant Monsieur Marc G., partie civile non comparante représentée par Maître Ravinetti, Avocat inscrit au Barreau de Paris ;

d'une part ;

et

Monsieur Olivier D., né le [XXX] à [XXX], fils de [XXX], demeurant à [XXX]; magasinier ; célibataire, de nationalité française, déjà condamné ; libre comparant et assisté de Maître Lala Bouali, Avocat au Barreau de Chambéry, prévenu de : (01889) reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme ;

d'autre part ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur Olivier D., a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ; Maître Ravinetti, Avocat de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ; le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ; Me Lala Bouali, Avocat de Monsieur Olivier D. a été entendu en sa plaidoirie la défense ayant eu la parole en dernier ; le greffier a tenu note du déroulement des débats ; après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes.

Le Tribunal,

1° - Sur l'action publique

Attendu que Monsieur Olivier D. a été cité à l'audience du 1er septembre 2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître Amoravietta, Huissier de Justice à Chambéry, délivré le 22 mai 2006 à sa personne ; que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Chambéry (73), courant 2003 et 2004, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation des producteurs de phonogrammes, alors qu'elle était exigée, mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des phonogrammes, en l'espèce en ayant mis à disposition du public sur le réseau Internet par téléchargement, des enregistrements encodés, notamment au format MP3, d'oeuvres musicales reproduisant des prestations de divers artistes de variété nationale et internationale sans qu'aucune autorisation n'ait jamais été demandée à leurs producteurs légitimes; infraction prévue par l'art. L.335-4 al.1, art. L.212-3 al.1, art. L.213-1 al.2, art. L.215-1 al.2, art. L.216-1 C. Propr. Int. et réprimée par l'art. L.335-4 al.1, art. L.335-5 al.1, art.L.335-6 C. Propr. Int.

Attendu qu'il est constant que le prévenu a utilisé le logiciel eMule version 0.30 c sur le système d'exploitation de son ordinateur et que dans deux répertoires ont été stockés deux fichiers, définitivement chargé pour l'un, et en cours de téléchargement pour l'autre, et ce, sur deux disques durs différents ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que lors des opérations de téléchargement ces fichiers en cours de reconstruction sont systématiquement mis à disposition de la communauté eMule; qu'ainsi le délit reproché est matériellement constitué, quand bien même le matériel en question tel qu'il était paramétré ne proposait pas de fichiers à des tiers ;

Attendu que Monsieur Olivier D. a reconnu se passionner depuis cinq ans pour l'informatique et pour Internet au point d'acheter un premier ordinateur avant d'en acquérir un second plus puissant, sur lequel il a rajouté un deuxième disque dur afin de stocker les fichiers téléchargés ;

Attendu qu'il ne pouvait, dans ces conditions, ignorer que la copie qu'il faisait des oeuvres musicales – notamment - ainsi obtenues, ne lui était pas exclusivement destinée ;

Attendu qu'il importe peu dès lors qu'il n'ait pas eu l'intention de partager lesdits fichiers avec des tiers, les éléments qui viennent d'être rappelés caractérisant de façon suffisante le délit qui lui est reproché.

2° Sur l'action civile

Attendu que la Société Civile des Producteurs Phonographiques s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ; que sa demande tend à la condamnation de Monsieur Olivier D. au paiement de la somme de 7828 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 1200 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur Olivier D. responsable du préjudice subi par la Société Civile des Producteurs Phonographiques ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils à une audience ultérieure pour permettre à la partie civile de communiquer ses pièces à la partie adverse ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement et en premier ressort ; contradictoirement à l'égard de Monsieur Olivier D.

1° Sur l'action publique

Déclare Monsieur Olivier D. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Monsieur Olivier D. à la peine d'amende de 2000 euros ;

Ordonne aux frais du condamné la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré ;

Ordonne la confiscation du matériel saisi au cours de la procédure ;

A l'issue de l'audience, le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ; dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées ; la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné ; dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 751 du Code de Procédure Pénale modifiées par la Loi du 30 décembre 1985.

2° - Sur l'action civile

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société Civile des Producteurs Phonographiques ;

Reçoit la Société Civile des Producteurs Phonographiques en sa constitution de partie civile ; déclare Monsieur Olivier D. responsable du préjudice subi par la Société Civile des Producteurs Phonographiques ; sursoit à statuer sur la demande de la partie civile pour communication de ses pièces au conseil de Monsieur Olivier D.

Renvoie l'affaire à l'audience du 19 octobre 2006 à 9 heures ;

Réserve les dépens ; le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Documents autorisés : Code de la Propriété Intellectuelle

Février 2007

MASTER 2 PROFESSIONNEL

« DROIT ET MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Le pluralisme des médias.

Document autorisé : Code de la communication Dalloz exclusivement.

MASTER 2 RECHERCHE « DROIT DES MÉDIAS »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Commentez le texte suivant :

Décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, au sujet de la diffusion des événements d'importance majeure

Article 1

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit être assurée par les éditeurs de services de télévision la retransmission exclusive des événements d'importance majeure afin qu'une partie importante du public ne soit pas privée de la possibilité de les suivre sur un service de télévision à accès libre.

**TITRE 1er
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES ÉVÉNEMENTS
D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Article 2

Pour l'application du présent titre, est regardé comme :

- a) "Editeur de services de télévision à accès libre" : tout éditeur d'un service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine ;
- b) "Editeur de services de télévision à accès restreint" tout éditeur d'un service de télévision qui ne remplit pas les deux conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 3

La liste des événements prévue à l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est arrêtée comme suit :

- 1° Les jeux Olympiques d'été et d'hiver ;
- 2° Les matchs de l'équipe de France de football inscrits au calendrier de la Fédération internationale de football association (FIFA) ;
- 3° Le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football ;
- 4° Les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football ;
- 5° La finale de la Coupe de l'Union européenne de football association (UEFA) lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe
- 6° La finale de la Ligue des champions de football ;

- 7° La finale de la Coupe de France de football ;
- 8° Le tournoi de rugby des Six Nations ;
- 9° Les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby ;
- 10° La finale du championnat de France de rugby ;
- 11° La finale de la coupe d'Europe de rugby lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;
- 12° Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland Garros ;
- 13° Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe ;
- 14° Le Grand Prix de France de formule 1 ;
- 15° Le Tour de France cycliste masculin ;
- 16° La compétition cycliste "Paris-Roubaix"
- 17° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;
- 18° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;
- 19° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe ;
- 20° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de handball lorsque l'équipe de France y participe ;
- 21° Les championnats du monde d'athlétisme.

Article 4

L'exercice par un éditeur de services de télévision, sur le territoire français, des droits de retransmission acquis à titre exclusif, après le 23 août 1997, sur l'un des événements d'importance majeure mentionnés à l'article précédent ne peut faire obstacle à la retransmission de cet événement par un service de télévision à accès libre, laquelle doit alors être intégrale et assurée en direct, sauf dans les cas suivants :

- 1° La retransmission de l'événement mentionné au 15° de l'article 3 peut être limitée à des moments significatifs, conformément à l'usage de diffusion de cet événement ;
- 2° La retransmission des événements mentionnés aux 1° et 21° de l'article 3 peut être limitée à des moments représentatifs de la diversité des disciplines sportive et des pays participants et assurée en différé lorsque des épreuves ont lieu simultanément ;
- 3° La retransmission des événements d'importance majeure peut aussi être assurée en différé lorsque l'événement a lieu entre 0 et 6 heures, heure française, à la condition que sa diffusion en France débute avant 10 heures ;

Le fait, pour un éditeur de services de télévision à accès restreint faisant appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être reçues dans les conditions mentionnées au a de l'article 2 du présent décret, de diffuser cet événement intégralement et en direct, sous réserve des dispositions qui précèdent, sans le soumettre à des

conditions d'accès particulières, n'est pas regardé comme faisant obstacle à la retransmission d'un événement d'importance majeure par un service de télévision à accès libre.

Article 5

Afin de permettre la retransmission d'un événement d'importance majeure par un éditeur de services de télévision à accès libre dans les conditions prévues à l'article 4, un éditeur de services de télévision titulaire de droits exclusifs de retransmission pour tout ou partie d'un événement d'importance majeure et qui n'est pas en mesure de respecter ces conditions doit, dans un délai raisonnable avant l'événement, formuler, selon des modalités de publicité permettant l'information des éditeurs de services de télévision à accès libre, la proposition de céder des droits permettant d'assurer la retransmission de cet événement dans les conditions prévues à l'article 4. Cette offre doit être faite selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si, en réponse à cette offre, aucune proposition d'un éditeur de services de télévision n'est formulée ou si la proposition n'est pas formulée selon des termes et conditions de marchés équitables, raisonnables et non discriminatoires, l'éditeur titulaire de droits exclusifs peut exercer ceux-ci sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.

Février 2006

MASTER 2 PROFESSIONNEL

« DROIT ET MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL »

Épreuve écrite de 5 heures

SUJET :

Commentez, notamment à la lumière des récents travaux parlementaires ainsi qu'en l'état du droit positif, la décision ci-après reproduite.

**Tribunal de Grande instance du Havre
Ordonnance d'homologation 20 septembre 2005
M. T.L. / Sacem**

Vu les articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale.

Vu avec ses pièces jointes, la requête n°260 en date du 20 septembre 2005, Présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou les peines proposées par ce magistrat à l'encontre de M. T.L. :

pour avoir à G., entre le 01/01/2002 et le 21/03/2005, alors qu'elle était exigée, mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme audiovisuel, faits prévus et réprimés par les articles L 335-4 al. 1, L 335 al. , L 335-6, L 212-3 al. 1, L 213-1 al. 2, L 215-1 al.2, L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de son avocat, Me Hugot, avocat au barreau de Paris.

Vu la constitution de partie civile et la demande de dommages-intérêts formées par la SACEM, victime des faits de mise à disposition de fichiers, seule infraction reprochée et reconnue par le prévenu à l'issue de sa comparution devant le procureur de la République du Havre, qui n'a

pas retenu, après débat, l'infraction de reproduction de fichiers,

DISCUSSION

Attendu que :

la culpabilité de M. T.L. est établie pour les faits de mise à disposition de fichiers tels que qualifiés dans la requête,

la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République au titre de cette seule infraction,

cette peine est justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur notamment en prenant en considération les renseignements communiqués à l'audience sur sa situation familiale et patrimoniale,

Attendu qu'il y a lieu de constater qu'à la suite de la qualification des faits retenue par le procureur de la République et acceptée par le prévenu, en présence de son conseil, la société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, la SDRM n'est plus recevable à se constituer partie civile au titre de l'infraction poursuivie,

Attendu cependant qu'il doit être fait droit à la constitution de partie civile de la SACEM, dont le principe de la demande de réparation n'est pas contestée par le prévenu qui offre de payer la somme de 800 €, toutes causes de préjudices confondues,

Attendu que la SACEM, dans des conclusions communes avec la SDRM, sollicite la condamnation de M. T.L. au paiement de la somme globale de 14 500 €, soit la somme de 7250 € en ce qui concerne son préjudice direct ainsi que la publication du jugement et la somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu qu'au vu des pièces produites et notamment du nombre très important de fichiers offerts en partage à la date du procès verbal de constat établi par les enquêteurs (soit 14 797 fichiers), il y a lieu de condamner M. T.L. à payer à la partie civile une somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts et de faire droit à la demande de publication du jugement, dans les termes fixés au dispositif,

DECISION

• Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous

500 € d'amende,

dispense d'inscription au bulletin n°2

• Recevons la SACEM dans sa constitution de partie civile et condamnons

M. T.L. à payer à cette dernière, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3000 €, ainsi que la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

• Ordonnons la publication par insertion, dans deux journaux ou magazines au choix de la SACEM, et aux frais du condamné sans que le coût global puisse dépasser 2 000 €, du communiqué suivant :

"Par jugement en date du 20 septembre 2005, le tribunal correctionnel du Havre a condamné M. T.L. à payer à la SACEM des dommages-intérêts d'un montant de 3000 € pour s'être rendu coupable du délit de contrefaçon en mettant à disposition des fichiers reproduisant illicitement des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM".

• Ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel, de cette condamnation civile,

• Constatons que la SDRM s'est désistée de sa demande de constitution de partie civile,

• Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en

conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main forte à son exécution s'il en était requis.